

CONVENTION
ENTRE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (MPM)
ET
LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE (RTM)
RELATIVE AU NETTOIEMENT DE LA PLATE-FORME DU TRAMWAY

Entre les soussignés :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « **MPM** »

D'une part,

Et :

La Régie des Transports de Marseille (**RTM**), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrite au registre du commerce de Marseille sous le numéro B059.804.062, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre REBOUD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du

Ci-après dénommée « la **RTM** »,

D'autre part,

PREAMBULE :

MPM assure de manière régulière sur le territoire Marseillais des tâches de Collecte et Propreté du domaine public de façade à façade.

La RTM a des obligations de propreté concernant les zones d'intervention sur les trajets des lignes 1 et 2 du tramway sur le Gabarit Limite d'Obstacle*.

Pour des problèmes d'efficacité de coordination des interventions et en vue d'améliorer la qualité de ce service, il est décidé entre les parties que MPM ou ses prestataires seront les seuls opérateurs qui interviendront pour assurer la propreté des voies.

Cette convention fixe, entre les parties, les conditions techniques et financières spécifiques de ces opérations. La présente convention est donc établie pour expliciter le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

**GLO = Gabarit Limite d'Obstacle – Cette abréviation S'utilise exclusivement dans le cadre d'un tramway Cela correspond à la zone utilisée par le véhicule tant en hauteur qu'en largeur. Si un objet vient à se trouver dans le GLO le véhicule heurte l'obstacle mobile ou fixe. En général, le GLO est délimité visuellement par un séparateur ou une trace au sol pour que le conducteur du tramway visualise immédiatement si l'obstacle engage la zone dans laquelle il doit se rendre.*

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

MPM dans son activité régulière a l'obligation d'assurer quotidiennement la propreté des voies publiques.

1.1 – DOMAINE D'INTERVENTION

1.1.1 – Domaine d'intervention

Les espaces concernés par cette convention sont les voies de circulation du trajet du Tramway suivant les plans joints en annexe 1. Le traitement aura lieu de façade à façade. Le Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) fait partie de la présente convention, sauf au droit des stations, où l'intervention de MPM se limitera à la voie du tramway et au-dessous des nez de quai.

Les zones engazonnées qui, à terme, seront minéralisées (dallage, revêtements hydrocarbonés, autres) seront traitées par MPM ou son prestataire dans le cadre de la présente convention, sans qu'il soit procédé à une modification de la participation financière de la RTM.

Un état des lieux sera réalisé avant les premières interventions de MPM sur les zones.

1.1.2 – Hors Domaine d'intervention

Les stations composées d'abris, de corbeilles, de barrières, mats, éclairage et autres mobiliers spécifiques au tramway ainsi que le sol support du trottoir n'entrent pas dans le domaine d'intervention de MPM. Cet espace et les ouvrages qui le composent, seront gérés par la RTM.

Les zones engazonnées ainsi que tous les végétaux qui nécessitent des moyens spécifiques d'entretien seront traités par la RTM et n'entrent pas dans le domaine d'intervention de MPM.

Le nettoyage des rails et tous les éléments s'y rattachant tels que les aiguillages restent à la charge de la RTM

Le nettoyage des fosses anti-intrusions est à la charge de la RTM.

Le re-profilage et remblaiement, en cas de dégradation par un tiers identifié ou non, est à la charge de la RTM dans les zones ballastées et dans les zones d'arbre.

La collecte des déchets et résidus urbains présentés en vrac ou dans les corbeilles à papier sur les stations est gérée par la RTM ou son prestataire.

1.1.3 – Fréquence d'intervention

MPM traitera l'ensemble des surfaces dans le cadre de sa mission régulière de propreté de nuit et de matin, sans que les fréquences d'interventions ne soit inférieures à deux passages hebdomadaires.

Généralement sur ces voies à fortes activités commerciales et touristiques ou à forte fréquentation, le traitement opéré est très supérieur au minimum indiqué précédemment afin d'atteindre des standards de propreté satisfaisant. Ces passages supplémentaires s'opèrent hors cadre de présent contrat et n'entrent pas dans le calcul de la participation financière forfaitaire de la RTM.

1.1.4 – Moyens d'intervention

Les moyens d'intervention seront, soit manuels, soit mécaniques. Ils seront adaptés à la configuration des espaces, voies et supports.

Les zones ballastées (ballast 0/80) seront traitées par grappillage manuel, soufflage, aspiration. Le désherbage est à la charge de MPM. Pour réaliser cette tâche, MPM utilisera un process manuel et/ou chimique. Le produit sera un désherbant sélectif soumis aux normes R22, R38, R41 ou équivalentes.

MPM interviendra dans les zones d'arbre pour effectuer essentiellement du grappillage.

Les nez de quai sont constitués du sous-bassement des quais au niveau des arrêts. Le nettoyage s'effectuera au nettoyeur haute pression pour dégager les déchets qui seront ramassés ensuite par un véhicule type balayeuse ou manuellement pour les macro déchets.

Dans la Tranchée Blancarde – Tunnel SNCF le nettoyage sera uniquement fait en grappillage manuel du fait de la hauteur trop basse de la LAC.

A proximité du tunnel Noailles, sur la zone entre la fosse et l'entrée du tunnel, les prestations seront manuelles.

Les interventions régulières de propreté seront mises au point et coordonnées entre la Direction de la Propreté Urbaine et la RTM.

Les interventions non programmées devront faire l'objet d'une coordination ou d'un préalable signalément.

1.1.5 – Sécurité

Les procédures (interventions programmées et non programmées) et toutes autres sujétions particulières de fonctionnement et les mesures de sécurité associées apparaîtront dans le plan de prévention de MPM ou de son prestataire. Ce plan sera mis au point avec la RTM, l'ensemble des prestations de nettoyage réalisées par MPM débiteront à la signature de ce plan.

Toutes interventions dans la tranchée Blancarde -Tunnel SNCF, et tunnel Noailles devront être précédées d'une information auprès du PC RTM.

Dans la Tranchée Blancarde – Tunnel SNCF, les panneaux d'interdiction d'entrer doivent être remplacés afin d'autoriser le passage pour les services de propreté.

1.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, MPM :

- Assurera la propreté des voies et des zones déterminées à l'article 1.1.1 suivant la fréquence minimum de deux passages hebdomadaires avec les moyens et méthodes décrites à l'article 1.1.4.

1.3 – OBLIGATIONS DE LA RTM

Pendant toute la durée de la convention, la RTM :

- Versera auprès de MPM une participation financière de base fixée à **soixante trois mille sept cent trois euros hors taxes par an (63 763 € HT/ an)**. Application du taux de TVA en vigueur.
- Ce montant n'est pas révisable.

1.4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et arrivera à échéance le 31 décembre 2010.

1.5 - CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

1.5.1 – Pour MPM

MPM réalisera à ses frais la prestation de propreté qui sera réalisée, soit avec ses moyens propres (en régie), soit avec des prestataires privés titulaires de marchés publics passés conformément aux clauses énoncées dans le Code des Marchés Publics. Dans ce dernier cas, le règlement des prestations s'effectuera par paiement direct de MPM vers le prestataire.

1.5.2 – Pour la RTM

Le montant de cette prestation réalisée par MPM entraînera l'émission d'un titre de recette annuel auprès de la RTM au cours du mois de décembre de l'année d'exécution des prestations sur la base du montant annuel défini à l'article 1.3.

Dans le cas où la période d'exécution des prestations ne serait pas une année complète, le montant de la participation financière sera calculé sur la base du montant annuel en fonction du nombre réel de mois d'exécution de la prestation.

1.6 – ANNEXE

L'annexe énumérée ci-dessous fait partie intégrante du présent contrat.

- Annexe 1 Détails de la participation financière de la RTM à la propreté de voies du Tramway

En Trois exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties

Lu et approuvé RTM représentée par son Directeur Général Pierre REBOUD	Lu et approuvé le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole Eugène CASELLI
---	---